



CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Date de dépôt :

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Demandeur :

Nom, Prénom

.....
.....

Raison sociale

.....
.....

Adresse

..... **Téléphone**.....
..... **Fax**.....
..... **E mail**.....

Localisation du projet :

Adresse

.....
.....

CARACTERISTIQUE DU PROJET

Nature des travaux :

- Ravalement de façade
- Travaux de couverture
- Travaux de transformation

Autre :.....
.....

Déclaration de travaux ou Permis de construire :

.....

<input type="checkbox"/> Déclaration Préalable (n°.....) <input type="checkbox"/> Permis de construire (n°.....) Accordé le :
Occupation du domaine public :
Nature :
Modalités (y joindre un plan masse côté de l'emprise de l'occupation)
Date de début des travaux : Date approximative de fin des travaux : Durée des travaux : Surface occupée (L longueur x l largeur) : L :m l :m Surface :m ²
Observations complémentaires :
.....

DEMANDE ET ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

En vue de l'exécution des travaux faisant l'objet de la présente, j'ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'occuper le domaine public de la Commune de NORDHOUSE.

Je m'engage à respecter les conditions d'occupation du domaine public figurant en annexe et les termes de l'annexe 3 du règlement de voirie.

Fait à Nordhouse,
 Le.....
 (Signature du demandeur)

Nordhouse, le
« Bon pour accord »

**CONDITIONS REGLEMENTAIRES
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

1. Signalisation du chantier

Les chantiers ainsi que les échafaudages devront être signalés d'une façon efficace de jour et de nuit. Lorsque l'autorisation porte sur toute la largeur du trottoir, des panneaux devront être posés de part et d'autre du chantier pour inviter les piétons à passer sur le trottoir d'en face.

Les chantiers de construction devront, en outre, être clôturés par une palissade appropriée. Les clôtures servant à la publicité devront être d'une hauteur constante sur tout le parcours et d'un aspect convenable.

2. Circulation

a) **mesures générales** : toutes les dispositions devront être prises pour garantir le déroulement normal et la sécurité de la circulation.

b) **mesures particulières** :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

3. Installations publiques

L'entreprise chargée des travaux devra veiller à l'écoulement normal des eaux de pluie et éviter l'obstruction ou le recouvrement des bouches d'incendie, des bouches à clé des robinets vannes, des puisards de rue, bouches d'égout, boîte de répartition de câbles électriques et de toutes autres installations publiques similaires dont l'accès devra rester possible à tout moment ; elle devra éviter notamment l'écoulement dans les égouts de matières susceptibles de les souiller ou de les obstruer.

4. Dégradation et remise en état de la voirie

Il est strictement interdit d'endommager le revêtement de la voie publique. Toute dégradation existante de la voie publique se trouvant avant l'installation du chantier dans la surface d'occupation autorisée est à notifier par écrit au Service Technique en temps utile, pour qu'un constat puisse, le cas échéant, être fait avant le début des travaux.

Il est interdit au permissionnaire de gâcher du béton ou du mortier à même le sol et de répandre un liant hydraulique sur la voie publique.

5. Souillure de la voie publique

L'entreprise chargée des travaux est tenue de prendre les mesures appropriées pour éviter toute souillure de la voie publique, notamment au cours des travaux d'excavation. Elle est tenue en particulier d'assurer, pendant toute la durée des travaux, la propreté des sorties de son chantier et ceci non seulement à la fin de la journée de travail, mais pendant toute la durée de celle-ci. En cas de carence de l'entrepreneur, la Commune est en droit de procéder au nettoyage, aux frais de ce dernier. Sa responsabilité restera néanmoins engagée en cas d'accidents dus à des souillures de la voie publique du fait des travaux exécutés par lui.

6. Remise en état des lieux après achèvement des travaux

Aussitôt après l'achèvement de ces travaux, le titulaire de la présente autorisation remettra en état antérieur, en état de propreté et en état de praticabilité, les surfaces utilisées de la voie publique et leur superstructure. Les bordures et les pavés des rigoles seront bien nettoyés.

Ces travaux sont à exécuter suivant les règles de l'art. Notamment le matériel de la superstructure des trottoirs est à passer à la claie pour récupérer les briques concassées ou déchets de carrière en vue de leur réemploi comme sous-couche à recouvrir de matériaux fins, à moins que le permissionnaire ne préfère employer des matériaux neufs à cet effet. Le tout sera pilonné et comprimé au rouleau. Le permissionnaire sera responsable de la bonne exécution de ces travaux et devra, pendant un an, les entretenir de façon continue.

En cas de non-observation des prescriptions précitées, la réparation des dommages causés à la voie ou aux installations publiques à un moment quelconque, ou le permissionnaire a, à sa charge, la remise en état de la voie publique et de son entretien, ou pourra être effectuée par la Commune aux frais du titulaire de la présente autorisation. Il en sera de même en cas de malfaçon dans le rétablissement des lieux.

7. Responsabilité du titulaire de l'autorisation

Le titulaire de la présente autorisation sera responsable de toutes les dégradations de la voie publique ou des installations qui s'y trouvent et de tout accident qui serait imputable à la non-exécution rigoureuse des dispositions précitées, ainsi que des conséquences que l'autorisation qui lui est accordée, pourra avoir soit par lui, soit pour les voisins de la voie publique occupée, soit pour les tiers dont les droits sont expressément réservés.

ANNEXE 3

REGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CES REGLES SONT APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE TRAVAUX NECESSITANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NOTAMMENT:

**Emprise du chantier,
Pose d'un échafaudage,
Mise en place temporaire d'une benne,
Pose d'un silo,
Dépose de matériaux divers,
Locaux provisoires,
La liste n'est pas exhaustive,**

La demande devra impérativement être déposée au moins VINGT jours avant le début de l'occupation du domaine public, le cachet de la poste faisant foi :

Par écrit à : Monsieur le Maire
1, rue du Maréchal Leclerc
67150 NORDHOUSE

Par fax au : 03.88.64.80.90
Par email : mairie@nordhouse.fr

La demande devra préciser la nature de l'occupation envisagée ainsi que sa durée (date de début et de fin). Elle devra être accompagnée d'un plan masse coté avec les dimensions du dispositif. Le pétitionnaire devra porter une attention particulière à la formulation de la demande. Le manque de précision pourra conduire au refus de l'autorisation.

L'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée par les Services Techniques, la Commune se réservant le droit de faire enlever tous dispositifs non autorisés aux frais du responsable de l'infraction.